

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement

Marseille le

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 1 1 MAI 2022

Affaire suivie par B,OUAKI Tél: 04;84.35.42.61 Dossier 2022-3 -SUP-CONS brigitte,ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2022-3 SUP-CONS imposant, d'une part, la suppression des installations de la société BIG BENNE située 45 Route d'Allauch sur la commune de Marseille, et d'autre part, la consignation de somme

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-5 et R.512-46-25 :
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-3URG du 19 janvier 2022 portant mesures conservatoires immédiates concernant l'installation de la société BIG BENNE située 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-3MED du 1^{er} février 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société BIG BENNE de suspendre son activité de transit, regroupement tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non inertes, situé 45 Route d'Allauch, à Marseille, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de la situation administrative ;
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Loge ment en date du 14 avril 2022 :
- VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier le 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 15 novembre 2021, il a été constaté que la société BIG BENNE exploitait une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes sans l'enregistrement requis ;

CONSIDERANT que la société BIG BENNE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2022-3MED du 1^{er} février 2022 de régulariser la situation administrative de son installation, de mettre en œuvre du registre déchets et de suspendre ses activités ;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires ont été prescrites à la société BIG BENNE par arrêté préfectoral n°2022-3URG du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que :

- les déchets n'avaient pas été évacués ;
- les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-3URG du 19 janvier 2022 n'avaient pas été mises en œuvre ;
- des bennes avaient été enlevées ;
- la présence d'apport de nouveaux déchets (bois, laine de roche...) ;

CONSIDERANT que la société BIG BENNE n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-3URG susvisé ;

CONSIDERANT de plus que la société BIG BENNE n'a pas suspendu ses activités conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022-3MED susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas informé le préfet et les services de l'inspection concernant le choix de la régularisation de sa situation administrative (article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-3MED susvisé);

CONSIDERANT que la société BIG BENNE n'a donc pas déféré à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2021-368 PC du 6 décembre 2021, notamment en ne suspendant pas son activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, toujours exercée sans l'enregistrement nécessaire à son exploitation ;

CONSIDERANT la gestion irrégulière de déchets eu égard à leur détention dans une installation non enregistrée ;

CONSIDERANT que la poursuite des activités sur site par la société BIG BENNE, en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, notamment dans la mesure où :

- les installations sont exploitées sans l'enregistrement requis ;
- aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur site ;
- des déchets non dangereux sont entreposés sur une surface dépourvue de revêtement étanche permettant ainsi à des écoulements potentiellement pollués de s'infiltrer directement dans le sol;
- l'absence de rétention des eaux d'incendie ;

CONSIDÉRANT compte tenu de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et aux risques engendrés par l'installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations ou ouvrages ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III des articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions l'article L. 171-7 renvoient aux dispositions de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement qui prévoient la possibilité d'ordonner une consignation pour le non-respect d'une mise en demeure prononcée au titre de ce même article ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, face à la gravité des atteintes à l'environnement et aux risques engendrés par l'installation, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du même code en consignant une somme relative à la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits et la gestion des déchets présents sur le site :
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;

CONSIDÉRANT que le montant de la consignation est estimé à 117 000 € et est calculée comme tel :

 1 300 m³ de déchets non dangereux non inerte en mélange sont présents sur le site et que la densité à retenir est de 0,6 soient 780 tonnes. Le coût de prise en charge de ces déchets dans un centre de tri est estimé, transport inclus, à 150 €/tonne. Il en résulte un coût global d'évacuation des déchets de 117 000 €;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société BIG BENNE à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1. SUPPRESSION, MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 1er février 2022, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté la filière de destination des déchets retenue et les modalités et le planning de ces opérations.

Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :

- type/nature des déchets que vous envisagez d'évacuer (avec le code du déchet),
- quantité de déchets sortants.
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée,
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée,

- date(s) prévue(s) pour l'expédition des déchets,
- · nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet,
- · immatriculation des camions.

Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets.

L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.

ARTICLE 2. CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société BIG BENNE pour ses installations situées au 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille.

La répartition de la consignation est établie comme suit : 117 000 €, pour l'évacuation des déchets estimés à 780 tonnes (1 300 m³ de déchets avec une densité de 0,6 présents sur le site),

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 117 000 € TTC (cent dix sept mille euros) répondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « Recettes non Fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

En cas d'inexécution des opérations, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société BIG BENNE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société BIG BENNE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 8. EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Marseille le

1 1 MAI 2022

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER